

Attestation d'assurance

Entrée en vigueur le 29 novembre 2021

Titulaires de carte Mastercard^{MD} HSBC Récompenses Voyage
Récompenses Argent
Police-cadre : HSBC112021

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE VOYAGER

Votre carte de crédit prévoit une assurance voyage;
et maintenant?

Nous tenons à ce que vous compreniez (dans votre intérêt supérieur) ce que votre attestation d'assurance couvre, ce qui est exclu et ce qui est limité (c.-à-d. qu'un montant maximum payable s'applique). Veuillez prendre le temps de lire intégralement la présente attestation d'assurance avant de partir. Les termes importants sont définis dans votre attestation d'assurance.

- L'assurance voyage couvre les demandes de règlement liées à des événements soudains et imprévus (c.-à-d. des accidents ou des situations d'urgence).
- Pour vous prévaloir de cette assurance, vous devez remplir toutes les exigences en matière d'admissibilité.
- Cette assurance comporte des restrictions et des exclusions (p. ex., tout voyage entrepris malgré les recommandations d'un médecin, une grossesse, les activités à haut risque et la non-présentation de documents de voyage requis).
- Cette assurance pourrait ne pas couvrir les demandes de règlement qui sont liées à des affections médicales qui existaient avant la date de départ du Voyage couvert ou qui en découlent, qu'elles soient déclarées ou non.
- Lors d'une demande de règlement, vos antécédents médicaux pourraient être vérifiés.

**IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE COMPRENDRE
VOTRE COUVERTURE. SI VOUS AVEZ DES
QUESTIONS, COMPOSEZ LE 1-800-668-8680 AU
CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS OU LE 416-977-6066
À FRAIS VIRÉS AILLEURS DANS LE MONDE.**

**La présente attestation d'assurance contient des
clauses qui peuvent limiter le montant payable.**

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant Votre couverture d'assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » et le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en majuscules.

Les assurances sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après

Attestation d'assurance

désignée par « Assureur ») en vertu de la police-cadre no HSBC112021 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur, dans le cours normal de ses activités au Canada, à la Banque HSBC Canada (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la Police relèvent de l'Assureur.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante.

Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute personne qui présente une demande de règlement au titre de l'attestation d'assurance, avez le droit d'obtenir un exemplaire de la Police et/ou une copie de Votre demande d'assurance (selon le cas) en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture d'assurance offerte en vertu de l'attestation d'assurance.

Le siège social canadien de la société American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, tous les termes en majuscules ont la signification particulière qui leur est accordée ci-dessous.

Accident : Tout événement extérieur, soudain et imprévisible causant une lésion corporelle.

Articles essentiels : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard des bagages enregistrés de la Personne assurée.

Autre assurance : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le Titulaire de carte peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

Compagnon de voyage : Une personne enregistrée pour faire un Voyage couvert avec Vous ou Votre Conjoint et dont le passage et/ou l'hébergement pour le même Voyage couvert ont été entièrement payés d'avance.

Compte : Le compte Mastercard HSBC du Titulaire de carte qui est En règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le Titulaire de carte ou qui vit avec lui depuis au moins un (1) an et qui est présentée publiquement comme étant son Conjoint.

Départ : Le moment où le Titulaire de carte quitte sa chambre d'Hôtel ou de Motel.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et « \$ » : Les dollars canadiens.

En règle : Un Compte dont la fermeture n'a pas été demandée par le Titulaire de carte principal auprès du Titulaire de la police, qui est en conformité avec les modalités de la convention du Titulaire de carte, dont les privilèges de crédit n'ont pas été autrement suspendus ou révoqués et qui n'a pas autrement été fermé par le Titulaire de la police.

Enfants à charge : Les enfants célibataires naturels ou adoptés du Titulaire de carte ou de son Conjoint, qui sont à la charge du Titulaire de carte pour leurs besoins et leur soutien et qui :

- i. sont âgés de moins de 21 ans; ou
- ii. sont âgés de 21 ans ou plus et :
 - ont une déficience mentale ou physique et sont inaptes à l'autosuffisance;
 - sont étudiants à temps plein dans un établissement reçu d'enseignement supérieur et n'ont pas atteint l'âge de 26 ans.

Garantie originale du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Hôtel/Motel : Un établissement qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels. Sont exclues les résidences privées dont la location est offerte par l'intermédiaire de services de marché en ligne ou d'autres services en ligne similaires.

Inscription : Le moment où le Titulaire de carte se présente à la réception de l'Hôtel ou du Motel en vue de s'y inscrire.

Lésion corporelle accidentelle : Une lésion corporelle causée directement par un Accident qui survient pendant que la présente attestation d'assurance est en vigueur et se produit indépendamment de toute maladie, infirmité, défaillance physique ou autre cause.

Mastercard HSBC : Une carte Mastercard HSBC Récompenses Voyage émise par le Titulaire de la police.

Parent immédiat : Le conjoint, l'enfant (biologique ou adoptif), le bel-enfant, la belle-fille, le beau-fils, le parent, le beau-parent, le beau-père, la belle-mère, la sœur, le frère, les demi-frères ou demi-sœurs, la belle-sœur, le beau-frère, le grand-père, le grand-père par alliance, la grand-mère, la grand-mère par alliance, le petit-enfant ou le petit-enfant par alliance, du Titulaire de carte.

Personne assurée : Le Titulaire de carte et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles, tel qu'il est précisé à l'égard de la protection applicable.

Attestation d'assurance

Titulaire de carte : Le Titulaire de carte principal ou tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada et à laquelle une carte Mastercard HSBC a été émise et dont le nom apparaît en relief sur ladite carte. On peut renvoyer au Titulaire de carte par « **Vous** », « **Votre** » et « **Vos** ».

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien qui est dûment autorisé pour le transport de passagers à titre onéreux et sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Voyage couvert : Un voyage :

1. entrepris par une Personne assurée qui voyage hors de sa province ou son territoire de résidence au Canada et réservé ou confirmé avant le départ de la Personne assurée de sa province ou son territoire de résidence au Canada;
2. dont au moins 75 % du coût a été imputé au Compte.

ASSURANCE ACHAT ET GARANTIE PROLONGÉE

Dans le cadre de l'assurance achat et de la garantie prolongée, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte. Aucune autre personne ou entité n'a de droit ou de recours à l'égard des indemnités.

Il y a une limite maximale à vie de 60 000 \$ par Compte.

Assurance achat

Indemnité

La couverture de l'assurance achat est offerte automatiquement, pour protéger la plupart des articles personnels neufs achetés n'importe où dans le monde pendant 90 jours à compter de la date de l'achat en cas de perte, dommages ou vol lorsque le coût INTÉGRAL de ces articles est imputé au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après.

Dans le cas où un article est perdu, volé ou endommagé, Vous pourrez faire réparer ou remplacer l'article couvert, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de réparation ou remplacement, sans dépasser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation s'assurance.

Le remboursement sera émis une fois que l'Assureur aura reçu la preuve de réparation ou remplacement de l'article couvert, sous réserve que le coût de réparation ou remplacement ait été porté au Compte. En cas de remplacement, l'article de remplacement DOIT être identique à l'article couvert. Dans le cas où un article identique n'est pas disponible, l'article de remplacement doit être un article de nature et de qualité similaires avec des caractéristiques comparables à l'article original couvert. Selon les circonstances, l'Assureur peut, à sa seule discrétion, décider de Vous rembourser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte.

Restrictions et exclusions

L'assurance achat n'est offerte que dans la mesure où l'article en cause n'est pas autrement protégé ou assuré, en totalité ou en partie.

L'assurance achat ne couvre pas ce qui suit :

1. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, timbres, billets, documents, effets négociables ou autre produit numismatique de nature semblable;
2. animaux ou plantes naturelles;
3. balles de golf ou équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
4. achat effectué par la poste, par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant qu'il n'a pas été reçu et accepté par Vous dans un état neuf et non endommagé;
5. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
6. systèmes aériens sans pilote;
7. effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
8. vol ou perte de bijoux placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du Titulaire de carte ou de son Compagnon de voyage à la connaissance du Titulaire de carte;
9. articles d'occasion ou reconditionnés;
10. articles uniques, antiquités, pièces de collection et objets d'art;
11. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial.

L'assurance achat ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

1. pertes causées par la fraude, mauvaise utilisation ou manque de soins, mauvaise installation, hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), confiscation par les autorités, risques liés à la contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou défaut du produit qui n'aurait pas été couvert par la Garantie originale du fabricant;
2. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Limites de responsabilité

Vous n'avez droit de toucher que le prix original de l'article couvert tel qu'il figure sur le reçu de vente et le relevé de Compte.

Attestation d'assurance

Si l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, Vous ne recevrez que la valeur de la partie perdue ou endommagée, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble.

Garantie prolongée

Indemnité

La couverture de la garantie prolongée Vous offre automatiquement, sans inscription, le double de la période de service de réparations prévue par la Garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une (1) année entière, pour la plupart des articles personnels achetés neufs lorsque le coût INTÉGRAL des articles est imputé au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après.

Dans tous les cas, la couverture de la garantie prolongée est limitée aux articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans seront couverts s'ils sont inscrits auprès de l'Assureur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (Consultez la section « Inscription » ci-après.)

La garantie prolongée s'applique aux frais de pièces et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article couvert, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la Garantie originale du fabricant.

Vous pourrez faire réparer ou remplacer l'article couvert, sous réserve de l'approbation de l'Assureur et selon les directives de celui-ci. Vous recevrez ensuite un remboursement correspondant au coût de réparation ou remplacement, sans dépasser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation s'assurance.

Le remboursement sera émis une fois que l'Assureur aura reçu la preuve de réparation ou remplacement de l'article couvert, sous réserve que le coût de réparation ou remplacement ait été porté au Compte. En cas de remplacement, l'article de remplacement DOIT être identique à l'article couvert. Dans le cas où un article identique n'est pas disponible, l'article de remplacement doit être un article de nature et de qualité similaires avec des caractéristiques comparables à l'article original couvert.

Selon les circonstances, l'Assureur peut, à sa seule discrétion, décider de Vous rembourser le prix original de l'article couvert qui a été porté au Compte.

Inscription (lorsque la Garantie originale du fabricant est de plus de cinq (5) ans)

Pour inscrire un article ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vertu de la couverture de garantie prolongée, Vous devez envoyer les effets suivants à l'Assureur dans un délai d'un (1) an à compter de l'achat de l'article. Composez le **1-800-668-8680** au

Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde pour plus de renseignements :

1. copie du reçu original de vente;
2. « copie du client » de Votre relevé de carte de crédit;
3. numéro de série de l'article;
4. copie de la Garantie originale du fabricant.

Restrictions et exclusions

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date où le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

1. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs (y compris les systèmes aériens sans pilote), motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
2. services de quelque nature que ce soit;
3. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial;
4. articles d'occasion ou reconditionnés.

La garantie prolongée ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

1. pertes causées par la fraude, mauvaise utilisation ou le manque de soins, mauvaise installation, hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), confiscation par les autorités, risques liés à la contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive ou défaut du produit qui n'aurait pas été couvert par la Garantie originale du fabricant;
2. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Dispositions générales pour l'assurance achat et la garantie prolongée

Cadeaux

Les articles admissibles que Vous offrez en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Les indemnités sont offertes en complément de toute Autre assurance applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de de l'article couvert faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette Autre assurance et que du montant de toute franchise applicable;

Attestation d'assurance

- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de cette Autre assurance, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition de toute Autre assurance.

Comment présenter une demande de règlement

Immédiatement après avoir appris la perte ou l'événement et AVANT d'entreprendre toute action, tout service de réparation ou tout remplacement concernant un article couvert, Vous devez aviser l'Assureur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde pour obtenir un formulaire de demande de règlement, ou Vous devez présenter une demande de règlement en ligne à partir de **www.cartesfondes.assurant.com**.

Vous DEVEZ conserver les ORIGINAUX de tous les documents requis pour présenter une demande de règlement valable. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, Vous DEVEZ aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre, et inclure ce qui suit :

1. le relevé de Compte indiquant Votre nom, le numéro de compte et l'opération concernant l'article couvert;
2. le reçu original de vente indiquant les renseignements sur le vendeur, la date, la description de l'article acheté et le coût total;
3. une copie de l'estimation de réparation écrite (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de dommages ou de la garantie prolongée);
4. des photos de l'article endommagé (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de dommages);
5. une copie du rapport de police (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de vol);
6. une copie de la Garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement au titre de la garantie prolongée);
7. une copie du rapport d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement établi à l'emplacement où l'article couvert a été perdu, volé ou endommagé (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat);
8. une copie de la police de Votre assurance habitation ou assurance locataire ou tout document décrivant une Autre assurance ou protection ou remboursement reçu à l'égard de l'événement;
9. toute autre information que l'Assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité.

Vous êtes responsable de tous frais engagés pour remplir les formulaires et fournir les documents requis.

L'Assureur se réserve le droit de Vous demander de lui envoyer, à Vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande à l'appui de Votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les 90 jours de la date du sinistre pourra entraîner le refus de Votre demande de règlement.

ASSURANCE CONTRE LE VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

Dans le cadre de cette assurance, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte et, lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire de carte, du Conjoint, des Enfants à charge et des parents résidant avec le Titulaire de carte.

Admissibilité

Vous êtes admissible à l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel pourvu qu'au moins 75 % du tarif confirmé par nuit pour la chambre pendant la durée intégrale du séjour à l'Hôtel ou au Motel (avant l'application des points de récompenses de voyage ou autres points échangeables) ait été porté à Votre Compte.

Indemnités

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel protège la Personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. L'indemnité maximale ne peut dépasser 1 000 \$ par événement pour toutes les Personnes assurées, en complément d'une Autre assurance et/ou du paiement fait par l'Hôtel ou le Motel.

Période de couverture

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel est en vigueur du moment de Votre Inscription à un Hôtel ou Motel et prend fin à la première des éventualités suivantes :

1. le moment de Votre Départ de l'Hôtel ou du Motel;
2. la date à laquelle le Compte cesse d'être En règle;
3. la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après l'expiration de la couverture.

Articles non couverts

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel ne couvre pas ce qui suit :

1. argent;
2. chèques de voyage;
3. valeurs;
4. cartes de crédit ou autres titres négociables;
5. billets;
6. documents.

Comment présenter une demande de règlement

Vous DEVEZ aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente dès la découverte du sinistre.

Communiquez avec l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 45 jours à compter de la date du sinistre, en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** pour obtenir un formulaire de demande de règlement, ou en présentant une demande de règlement en ligne à partir de **cartesfondes.assurant.com**. Vous devez conserver l'original de tous les documents requis.

Vous serez obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et d'inclure une copie des documents suivants :

1. le reçu ou la confirmation de l'opération à Votre Mastercard HSBC;
2. le relevé de Compte indiquant Votre nom, numéro de compte et l'opération concernant l'article couvert;
3. une déclaration écrite de la part de l'Hôtel ou du Motel confirmant la date, l'heure et les détails du sinistre;
4. le rapport de police;
5. la documentation relative au règlement émis par l'Hôtel ou le Motel ou au versement d'une indemnité au titre d'une Autre assurance, le cas échéant;
6. tout autre renseignement que l'Assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité.

Si le rapport de police n'est pas disponible, Vous devez indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de police, le numéro de dossier et le nom de la personne-ressource inscrit au dossier.

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés des documents requis doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date du sinistre.

ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE

Dans le cadre de cette assurance, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte et/ou de son Conjoint et/ou de ses Enfants à charge.

Admissibilité

Si lorsqu'une Personne assurée est en cours de Voyage couvert et qu'une cause d'interruption couverte se produit, des indemnités d'interruption de voyage seront versées.

Indemnité

Vous recevrez un remboursement maximal de 1 500 \$ par Personne assurée, sous réserve d'un montant maximal de 5 000 \$ par Voyage couvert, pour le montant le moins élevé des deux montants suivants :

1. les frais facturés par le Transporteur public pour changer le billet;

2. le coût d'un billet aller simple en classe économique auprès d'un Transporteur public pour retourner la Personne assurée à sa province ou son territoire de résidence au Canada.

Le montant payable exclut le coût de transport de retour prépayé et non utilisé, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué ci-dessus.

Remarque : Cette couverture ne couvre que les coûts (c.-à-d., les frais administratifs pour annuler ou changer l'itinéraire) en sus des récompenses voyages fournies par un programme de récompenses ou un programme pour grands voyageurs. La valeur de la perte des récompenses ou des points d'un programme pour grands voyageurs n'est pas couverte.

Causes couvertes en cas d'interruption de voyage

Causes médicales couvertes en cas d'interruption de voyage

1. décès d'une Personne assurée ou de son Parent immédiat lors du Voyage couvert;
2. Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'une Personne assurée ne résultant pas d'une affection qui existait avant la date de départ du Voyage couvert et qui, selon l'opinion exclusive de l'Assureur étant basée sur les conseils médicaux du médecin traitant, exige un traitement médical immédiat et empêche la Personne assurée de revenir de son Voyage couvert à la date de retour prévue;
3. décès, Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'un Compagnon de voyage ou d'un soignant avec lequel Vous aviez conclu un accord qu'il prendrait soin d'un Enfant à charge durant Votre absence, qui, selon l'opinion exclusive de l'Assureur étant basée sur les conseils médicaux du médecin traitant, exige un traitement médical immédiat et empêche la Personne assurée de revenir de son Voyage couvert à la date de retour prévue;
4. Lésion corporelle accidentelle ou maladie soudaine et imprévue d'un Parent immédiat exigeant une hospitalisation immédiate qui durera au moins trois (3) jours durant le Voyage couvert et dont la Personne assurée n'avait pas connaissance avant la date de départ en Voyage couvert; et
5. hospitalisation ou décès de l'hôte à destination de la Personne assurée.

Causes non médicales couvertes en cas d'interruption de voyage

1. un avis formel émanant du gouvernement canadien et recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du Voyage couvert, au cours d'une période coïncidant avec le Voyage couvert de la Personne assurée;
2. un désastre naturel a rendu la résidence principale de la Personne assurée inhabitable;

Attestation d'assurance

3. la mise en quarantaine ou le détournement de la Personne assurée;
4. le gouvernement a appelé la Personne assurée à servir dans la réserve, l'armée, la police ou comme pompier.

Restrictions et exclusions

Aucune indemnité ne sera versée pour l'interruption d'un Voyage couvert résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

1. toute raison qui ne figure pas dans la liste des causes d'interruption couvertes;
2. une grossesse, un accouchement et/ou des complications connexes dans les huit (8) semaines qui précèdent ou qui suivent la date prévue de l'accouchement;
3. des blessures auto-infligées intentionnelles, un suicide ou une tentative de commettre ces actes;
4. une maladie ou blessure qui est, de quelque manière que ce soit, la cause ou la conséquence d'un abus d'alcool (donnant lieu à un taux d'alcool de 80 mg par 100 ml de sang), de drogues ou d'autres substances intoxicantes;
5. des médicaments, qu'ils soient sur ordonnance ou non, lorsqu'ils ne sont pas pris comme indiqué;
6. la participation à une infraction criminelle;
7. des actes de terrorisme, l'insurrection ou la guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
8. la participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
9. la participation à un sport professionnel ou dangereux, y compris mais sans s'y limiter, une épreuve de vitesse, la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome (à moins que la Personne assurée détienne un certificat de compétence, niveau de base, délivré par une école ou un autre organisme reconnu), du deltaplane, du parachutisme, du saut à l'élastique, du parapente, de la spéléologie, de l'alpinisme, de l'escalade ou un accident d'aéronef (à moins d'être un passager à bord d'un avion d'une ligne aérienne détenant un permis de vol commercial);
10. tout Voyage couvert entrepris malgré les recommandations du médecin de la Personne assurée;
11. le manquement de la part de l'établissement de voyage auquel Vous aviez demandé de Vous fournir ses services, si cet établissement, au moment où Vous faites les réservations pour le Voyage, est déjà en faillite ou en insolvabilité ou a été placé sous administration judiciaire, ou encore, s'il s'agit d'une société américaine de transport aérien, si celle-ci a été citée aux termes du chapitre 11 du code des faillites des États-Unis.
Aucune protection n'est offerte en cas de manquement aux engagements d'un agent, d'une agence ou d'un courtier de voyage;
12. l'absence des documents requis pour le Voyage couvert, comme le visa, le passeport, la confirmation d'inoculations ou de vaccins reçus.

Comment présenter une demande de règlement

En cas d'interruption de voyage, le Titulaire de carte doit téléphoner à l'Assureur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde dans un délai de 48 heures. L'omission de communiquer avec l'Assureur dans un délai de 48 heures pourra réduire le montant payable.

ASSURANCE RETARD DES BAGAGES

Dans le cadre de cette assurance, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte et/ou de son Conjoint ainsi que de ses Enfants à charge lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire de carte et/ou son Conjoint.

Admissibilité

Cette couverture s'applique pourvu qu'au moins 75 % du tarif payé pour le transport à bord d'un Transporteur public ait été porté au Compte.

Indemnités

L'assurance retard des bagages prévoit le remboursement du coût d'achat d'urgence des Articles essentiels si les bagages enregistrés d'une Personne assurée ne lui sont pas livrés dans les six (6) heures de son arrivée à destination hors de sa province ou son territoire de résidence au Canada. L'indemnité maximale payable est de 100 \$ par jour, jusqu'à concurrence de trois (3) jours, pourvu que :

1. les bagages aient été sous la garde du Transporteur public;
2. le retard des bagages n'ait pas eu lieu lors du retour de la Personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada.

Restrictions et exclusions

L'assurance retard des bagages ne couvre pas ce qui suit :

1. pertes survenant lorsque les bagages enregistrés sont retardés lors du retour de la Personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
2. dépenses engagées plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à la destination prévue de la Personne assurée;
3. dépenses engagées après que les bagages ont été remis à la Personne assurée;
4. pertes causées par un acte criminel commis par la Personne assurée ou en résultant;
5. bagages non enregistrés;
6. bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental;
7. argent, valeurs et cartes de crédit;
8. titres négociables;
9. billets;
10. documents de quelque nature que ce soit.

Attestation d'assurance

Comment présenter une demande de règlement

En cas de retard de bagages, téléphonez à l'Assureur au **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou au **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde, ou présentez une demande de règlement en ligne à partir de **cartesfondes.assurant.com**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf indication contraire énoncée dans le présent document ou la Police, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les couvertures d'assurance décrites dans la présente attestation d'assurance.

Avis et preuve de sinistre

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement qui peut donner lieu à un sinistre en vertu de l'une de ces assurances, avisez l'Assureur. On Vous enverra un formulaire de demande de règlement.

La demande de règlement doit être présentée par écrit, que ce soit au moyen d'un formulaire de demande ou d'un autre avis écrit, à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date du sinistre.

Le défaut de fournir un avis ou une preuve de sinistre dans le délai prescrit aux présentes n'invalide pas la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis dès que cela est raisonnablement possible et, en aucun cas, plus d'un an (1) après la date du sinistre, s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner un avis ou de fournir une preuve au cours du délai prescrit.

Si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis après un (1) an, Votre demande de règlement ne sera pas payée.

Résiliation de la couverture

La couverture se termine à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- ii. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
- iii. la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la Police.

Subrogation

Après le règlement d'une demande d'un Titulaire de carte pour un sinistre survenu, l'Assureur est subrogé, à hauteur de ce paiement, à tous les droits et recours du Titulaire de carte contre quiconque à l'égard du sinistre et a le droit, à ses frais, d'intenter une poursuite au nom du Titulaire de carte. Le Titulaire de carte donnera à l'Assureur toute l'aide raisonnablement requise pour faire valoir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une poursuite en son nom.

Diligence raisonnable

Le Titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la Police.

Fausse demande de règlement

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la Police.

Recours judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence du Titulaire de carte.

Plainte ou préoccupation

Si Vous avez une plainte ou une préoccupation concernant Votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-800-668-8680**. L'Assureur fera son possible pour régler Votre plainte ou répondre à Votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à Votre entière satisfaction, Vous pouvez envoyer Votre plainte ou Votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes.

Vie privée

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par Vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec Votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir Votre dossier en tant que client et communiquer avec Vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web (**assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite**). Si Vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou Vos options pour refuser ou retirer ce consentement, Vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

Fin de l'attestation d'assurance.

Certificate of Insurance

Effective November 29, 2021

HSBC Travel Rewards Mastercard® Cardholders

Master Policy: HSBC112021

IMPORTANT NOTICE – READ CAREFULLY BEFORE YOU TRAVEL

Your credit card includes travel coverage – what’s next?

We want you to understand (and it is in your best interest to know) what your Certificate of Insurance includes, what it excludes, and what is limited (payable but with limits). Please take time to read through your Certificate of Insurance before you travel. Capitalized terms are defined in this Certificate of Insurance.

- Travel insurance covers claims arising from sudden and unexpected situations (i.e.: accidents and emergencies).
- To qualify for this insurance, you must meet all the eligibility requirements.
- This insurance contains limitations and exclusions (e.g.: any Covered Trip commenced against the advice of a physician, pregnancy, high risk activities, non-presentation of required travel documents, etc.).
- This insurance may not cover claims related to, or as a result of, a medical condition that existed prior to the departure date of the Covered Trip, whether disclosed or not.
- In the event of a claim your prior medical history may be reviewed.

IT IS YOUR RESPONSIBILITY TO UNDERSTAND YOUR COVERAGE. IF YOU HAVE QUESTIONS, CALL 1-800-668-8680 FROM WITHIN CANADA AND THE UNITED STATES OR 416-977-6066 COLLECT FROM ELSEWHERE IN THE WORLD.

This Certificate of Insurance contains clauses which may limit the amount payable.

This Certificate of Insurance contains information about Your insurance coverage. Please read it carefully and keep it in a safe place. Refer to the Definitions section and the paragraph following this one for the meaning of all capitalized terms.

Insurance is underwritten by American Bankers Insurance Company of Florida (hereinafter referred to as the “Insurer”) under Master Policy number HSBC112021 (hereinafter referred to as the “Policy”) issued by the Insurer in the course of its business in Canada to HSBC Bank Canada (hereinafter called the “Policyholder”). Claim payments and administrative services under the Policy are arranged by the Insurer.

Certificate of Insurance

The terms, conditions and provisions of the Policy are summarized in the Certificate of Insurance, which is incorporated into and forms part of the Policy.

All benefits are subject in every respect to the Policy, which alone constitutes the agreement under which benefits will be provided. You, or a person making a claim under the Certificate of Insurance, may request a copy of the Policy and/or a copy of Your application for this insurance (if applicable) by writing to the Insurer at the address shown below.

In no event will a corporation, partnership or business entity be eligible for the insurance coverage provided by the Certificate of Insurance.

American Bankers Insurance Company of Florida

Canadian head office is located at **5000 Yonge Street, Suite 2000, Toronto, Ontario, M2N 7E9.**

Definitions

Throughout the Certificate of Insurance, all capitalized terms have the specific meaning provided below:

Accident means a sudden, unexpected and unforeseeable cause of injury from an external source.

Accidental Bodily Injury means bodily injury caused directly by an Accident that occurs while the insurance under this Certificate of Insurance is in force and is independent of any disease, bodily infirmity, bodily malfunction or any other cause.

Account means the Cardholder's HSBC Mastercard account which is in Good Standing with the Policyholder.

Cardholder means the primary Cardholder and any supplemental Cardholder, who is a natural person, resident in Canada and who is issued an HSBC Mastercard and whose name is embossed on the card. Cardholder may also be referred to herein using "You" and "Your".

Check-In means the moment the Cardholder registers at the Hotel/Motel.

Check-Out means the moment the Cardholder vacates the Hotel/Motel room.

Common Carrier means any land, air or water conveyance which is licensed to carry passengers without discrimination and for hire, excluding courtesy transportation provided without a specific charge.

Covered Trip means a trip:

1. made by an Insured Person outside the Insured Person's province or territory of residence in Canada and that was booked or reserved prior to departure from the Insured Person's province or territory of residence in Canada; and
2. for which at least 75% of the cost has been charged to the Account

Dependent Children means the Cardholder's unmarried natural, adopted or stepchildren who are dependent on the Cardholder for maintenance and support and who are:

1. under 21 years of age; or
2. 21 years of age or over and
 - mentally or physically challenged and incapable of self-support; or
 - in full time attendance at a recognized institution of higher learning and have not reached the age of 26.

Dollars and "\$" means Canadian dollars.

Essential Items mean the minimum essential clothing and toiletries, the purchase of which is rendered absolutely necessary and indispensable due to the delay of an Insured Person's checked luggage

Hotel/Motel means an establishment that provides lodging for the general public, and usually meals, entertainment, and various personal services. Hotel/Motel does not include a privately-owned residence offered for rental through an online marketplace service, or other similar online service.

Good Standing means, with respect to an Account, that the primary Cardholder has not advised the Policyholder to close it, it is in compliance with all terms of the Cardholder Agreement and the Policyholder has not suspended or revoked credit privileges or otherwise closed the Account.

HSBC Mastercard means an HSBC Travel Rewards Mastercard issued by the Policyholder.

Immediate Relative means a Cardholder's Spouse, child (whether natural or adopted), step-child, child-in-law, parent, step-parent, parent-in-law, sibling, step-sibling, sibling-in-law, grandparent, step-grandparent, grandchild, or step-grandchild.

Insured Person means a Cardholder and, if specified, certain other eligible persons, as detailed in the applicable benefit.

Mysterious Disappearance means an article of personal property cannot be located and the circumstances of its disappearance cannot be explained or do not lend themselves to a reasonable inference that a theft occurred.

Original Manufacturer's Warranty means an express written warranty valid in Canada and issued by the original manufacturer of personal property, excluding any extended warranty offered by the manufacturer or any third party.

Other Insurance means all other applicable valid insurance, indemnity, warranty, or protection available to the Cardholder in respect of a loss subject to a claim under this Certificate of Insurance, including group and individual insurance, credit card coverage (whether group or individual), and any other reimbursement plans.

Certificate of Insurance

Spouse means the person who is lawfully married to the Cardholder, or the person who has been living with the Cardholder for at least one (1) year and is publicly represented as the Cardholder's Spouse.

Travel Companion means a person booked to travel with You and/or Your Spouse on a Covered Trip, and who has prepaid accommodations and/or transportation arrangements for the same Covered Trip.

PURCHASE ASSURANCE AND EXTENDED WARRANTY INSURANCE

For Purchase Assurance and Extended Warranty Insurance, Insured Person means the Cardholder. No other person or entity shall have any right, remedy or claim, legal or equitable to the benefits.

There is a lifetime maximum benefit of \$60,000 per Account.

Purchase Assurance

Benefits

Purchase Assurance coverage automatically protects most new personal items purchased anywhere in the world for 90 days from the date of purchase in the event of loss, damage or theft when the FULL cost of such items is charged to the Account, subject to the Limitations and Exclusions below.

If a covered item is lost, stolen or damaged, upon approval, and as directed by the Insurer, You can proceed with the repair or replacement of the covered item. You will then be reimbursed the repair or replacement cost, not exceeding the covered item's original price charged to the Account, subject to the terms, exclusions, limitations, and limits of liability set out in this Certificate of Insurance.

Reimbursement will be issued upon the Insurer receiving evidence that the covered item was repaired or replaced, and the cost of repair or replacement has been charged to the Account. If replacing the covered item, the replacement MUST be an identical item. If an identical item is not readily available, the replacement item must be of like kind and quality with comparable features as the original covered item.

Under certain circumstances, the Insurer may, at their sole discretion, choose to reimburse You the covered item's original price charged to the Account.

Limitations and Exclusions

Purchase Assurance is only available to the extent that the item in question is not otherwise protected or insured in whole or in part.

Purchase Assurance does not cover the following:

1. traveller's cheques, cash (whether paper or coin), bullion, precious metals, stamps, tickets, documents, negotiable instruments or other property of a similar nature;
2. animals or living plants;

3. golf balls or other sports equipment lost or damaged during the course of normal use;
4. mail order, Internet, telephone purchase or any purchase being shipped until received and accepted by You in new and undamaged condition;
5. automobiles, motorboats, airplanes, motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawnmowers, golf carts, lawn tractors or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;
6. unmanned aircraft systems;
7. perishables such as food, liquor and/or goods consumed in use;
8. jewellery lost or stolen from baggage unless such baggage is hand carried under the personal supervision of the Cardholder or such cardholder's Travel Companion with the cardholder's knowledge;
9. used or previously owned or refurbished items;
10. one-of-a-kind items, antiques, collectibles, and fine arts; or
11. items purchased by a business, for a business or commercial purpose or commercial gain.

Purchase Assurance does not provide benefits for:

1. losses caused by or resulting from fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear and tear, flood, earthquake, radioactive contamination, Mysterious Disappearance, or product defects which would not have been covered by the Original Manufacturer's Warranty; or
2. bodily injury, property damage, consequential damages, punitive damages, exemplary damages and legal fees.

Limits of Liability

You are entitled to receive no more than the covered item's original price as recorded on the sales receipt and Account statement.

When the covered item is part of a pair or set, You will receive no more than the value of the particular part or parts lost or damaged regardless of any special value that the item may have as part of an aggregate purchase price of such pair or set.

Extended Warranty

Benefits

Extended Warranty coverage automatically and without registration, provides You with double the period of repair services otherwise provided by the Original Manufacturer's Warranty, to a maximum of one (1) additional year, on most personal items

Certificate of Insurance

purchased new when the FULL cost of such items is charged to the Account, subject to the Limitations and Exclusions below.

In all cases, Extended Warranty coverage is limited to personal items with an Original Manufacturer's Warranty of five (5) years or less. Most personal items with an Original Manufacturer's Warranty of more than five (5) years will be covered if registered with the Insurer within the first year of purchase. (Refer to the section "Registration" below).

Extended Warranty benefits apply to any parts and/or labour cost resulting from mechanical breakdown or failure of a covered item, or any other obligation that was specifically covered under the terms of the Original Manufacturer's Warranty.

Upon approval, and as directed by the Insurer, You can proceed with the repair or replacement of the covered item. You will then be reimbursed the repair or replacement cost, not exceeding the covered item's original price charged to the Account, subject to the terms, exclusion, limitations, and limits of liability set out in this Certificate of Insurance.

Reimbursement will be issued upon the Insurer receiving evidence that the covered item was repaired or replaced, and the cost of repair or replacement has been charged to the Account. If replacing the covered item, the replacement MUST be an identical item. If an identical item is not readily available, the replacement item must be of like kind and quality with comparable features as the original covered item.

Under certain circumstances, the Insurer may, at their sole discretion, choose to reimburse You the covered item's original price charged to the Account.

Registration (where Original Manufacturer's Warranty is longer than five (5) years)

To register item(s) with an Original Manufacturer's Warranty of more than five (5) years for the Extended Warranty benefit, You must send copies of the following items to the Insurer within one (1) year of the purchase. Call **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world for further information:

1. a copy of the original vendor sales receipt;
2. the "customer copy" of Your credit card receipt;
3. the serial number of the item; and
4. a copy of the Original Manufacturer's Warranty.

Limitations and Exclusions

Extended Warranty coverage ends automatically upon the date when the original manufacturer ceases to carry on business for any reason whatsoever.

Extended Warranty does not cover the following:

1. automobiles, motorboats, aircraft (including unmanned aircraft systems), motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawn mowers,

- golf carts, lawn tractors, or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;
2. services of any kind;
 3. items purchased by a business and/or used for business or commercial purpose or commercial gain; or
 4. used items or refurbished items.

Extended Warranty does not provide benefits for:

1. losses caused by or resulting from fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination or product defects which would not have been covered by the Original Manufacturer's Warranty; or
2. bodily injury, property damage, consequential damages, punitive damages, exemplary damages and legal fees.

General Provisions for Purchase Assurance and Extended Warranty

Gifts

Eligible items that You give as gifts are covered. In the event of a claim, You, not the recipient of the gift, must make the claim for benefits.

Other Insurance

Benefits are in excess of all Other Insurance available to You in respect of the covered item subject of the claim.

The Insurer will be liable only:

- for the amount of loss or damage over the amount covered under such Other Insurance and for the amount of any applicable deductible, and
- if all such Other Insurance has been claimed under and exhausted, and further subject to the terms, exclusions, limitations, and limits of liability set out in this Certificate of Insurance.

This coverage will not apply as contributing insurance notwithstanding any provision in any Other Insurance.

How to Claim

Immediately after learning of any loss or occurrence and PRIOR to proceeding with any action, repair services, or replacement of the covered item, You must notify the Insurer by calling **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world to obtain a claim form, or file a claim online at **cardbenefits.assurant.com**.

You MUST keep ORIGINAL copies of all documents required to file a valid claim. Where a claim is due to, or suspected to be caused by, fraud, malicious acts, burglary, robbery, theft or attempt thereof, you MUST give immediate notice to the police or other authorities having jurisdiction.

Certificate of Insurance

You must complete and sign the claim form which must contain the time, place, cause and amount of loss, and include the following:

1. Account statement showing Your name, account number, and charge for the covered item;
2. original vendor's sales receipt showing the vendor information, date, description of the item purchased, and total cost;
3. copy of written repair estimate (for Purchase Assurance damage and Extended Warranty claims);
4. photographs of the damaged item (for Purchase Assurance damage claims);
5. copy of the police report (for Purchase Assurance theft claims);
6. a copy of the Original Manufacturer's Warranty (for Extended Warranty Claims);
7. copy of a loss report or other report from the location of the occurrence, issued at the location where the covered item was lost, stolen, or damaged (for Purchase Assurance claims);
8. copy of Your homeowner's or renter's insurance policy or any document detailing Other Insurance or protection and/or reimbursements received for the occurrence; and
9. any other information reasonably required by the Insurer to determine coverage eligibility.

You are responsible for any charges incurred for the completion of all forms and the provision of all required documentation.

At the sole discretion of the Insurer, You may be required to send, at your own expense, the damaged item on which a claim is based to the Insurer in order to support Your claim. Payment made in good faith will discharge the Insurer to the extent of this claim.

Your failure to provide proof of loss within 90 days from the date of loss or damage may result in denial of Your claim.

HOTEL/MOTEL BURGLARY INSURANCE

For this coverage, Insured Person means the Cardholder and, when travelling with the Cardholder, a Spouse, Dependent Children, and parents residing with the Cardholder.

Eligibility

You are eligible for Hotel/Motel Burglary Insurance coverage when You charge at least 75% of the confirmed nightly room rate for the entire stay at the Hotel/Motel (prior to any redeemable travel or other points being applied) to Your Account.

Benefits

Hotel/Motel Burglary Insurance coverage protects the Insured Person from theft of most items of personal property from a Hotel/Motel room where

there is evidence of forceful entry. The maximum benefit payable for all Insured Persons is \$1,000 per occurrence, in excess of Other Insurance and/or payments made by the Hotel/Mote

Coverage Period

Hotel/Motel Burglary Insurance coverage begins when You Check-In to the Hotel/Motel and ends on the earlier of:

1. the time You Check-Out from the Hotel/Motel;
2. the date the Account ceases to be in Good Standing; and
3. the date the Insured Person ceases to be eligible for coverage.

No benefits will be paid for losses incurred after coverage has ended, unless otherwise specified.

Excluded Items

Hotel/Motel Burglary Insurance does not cover:

1. cash;
2. travellers cheques;
3. securities;
4. credit cards or any other negotiable instruments;
5. tickets; and
6. documents.

How to Claim

You **MUST** give immediate notice to the police or other authorities having jurisdiction upon discovery of a loss.

Notify the Insurer as soon as reasonably possible to obtain a claim form, but in no event later than 45 days from the date of loss, by calling **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066**, or filing a claim online at **cardbenefits.assurant.com**. You must maintain original copies of all documents required.

You will be required to complete a claim form and include copies of:

1. Your HSBC Mastercard charge slip or transaction confirmation;
2. Account statement showing Your name, account number, and charge for the covered item;
3. written statement from the Hotel/Motel confirming the date, time and details of the loss;
4. police report;
5. payout documentation from the Hotel/Motel and/or Other Insurance carrier, if applicable; and
6. any other information reasonably required by the Insurer to determine coverage eligibility.

If a copy of the police report is not obtainable, You must provide the police department address and telephone number, incident report file number, and contact name on the file.

Certificate of Insurance

The completed claim forms together with required documents must be delivered as soon as reasonably possible, but in all events within one (1) year from the date on which the loss occurred.

TRIP INTERRUPTION INSURANCE

For this coverage, Insured Person means the Cardholder and/or Spouse, and/or Dependent Children.

Eligibility

If, while an Insured Person is on a Covered Trip, a Covered Cause for Trip Interruption occurs, Trip Interruption benefits will be paid.

Benefit

You will be reimbursed up to \$1,500 per Insured Person to a maximum of \$5,000 per Covered Trip, for the lesser of:

1. the fees charged by the Common Carrier for the change of ticketing; and
2. the cost of one-way economy fare by a Common Carrier for the Insured Person's return to their province or territory of residence in Canada.

The amount payable excludes the cost of pre-paid unused return transportation and is subject to the maximum listed above.

Please note: This coverage will only cover any excess cost (i.e. the administration charges to cancel or change the itinerary) over and above the travel rewards provided by any reward or frequent flyer plan. It does not cover the value of the loss of reward or frequent flyer plan points.

Covered Causes for Trip Interruption

Covered Causes for Trip Interruption-Medical

1. death of an Insured Person or an Immediate Relative, during the Covered Trip;
2. Accidental Bodily Injury or sudden and unexpected illness of an Insured Person which did not result from a medical condition that existed prior to the departure date of the Covered Trip which, in the sole opinion of the Insurer based on medical advice provided by the attending physician, requires immediate medical attention and prevents an Insured Person from returning from the Covered Trip on the scheduled return date;
3. death, Accidental Bodily Injury or sudden and unexpected illness of a Travel Companion or a caregiver with whom You have contracted to care for a Dependent Child in Your absence, which, in the sole opinion of the Insurer based on medical advice provided by the attending physician, requires immediate medical attention and prevents an Insured Person from returning from the Covered Trip on the scheduled return date;

4. Accidental Bodily Injury or sudden and unexpected illness of an Immediate Relative which requires immediate hospitalization which is expected to last at least (three) 3 days during the Covered Trip and which was not known to the Insured Person prior to the Covered Trip departure date; and
5. hospitalization or the death of an Insured Person's host at destination.

Covered Causes for Trip Interruption – Non-Medical

1. a written formal notice issued by the Canadian government during the Covered Trip, advising Canadians not to travel to a country, region or city for which a ticket has been issued for a period that includes an Insured Person's Covered Trip;
2. a natural disaster that renders an Insured Person's principal residence uninhabitable;
3. an Insured Person's quarantine or hijacking; and
4. a call to service of an Insured Person by government with respect to reservists, military, police or fire personnel.

Limitations and Exclusions

Benefits are not payable for the interruption of any Covered Trip resulting directly or indirectly from:

1. any reason other than those listed under Covered Causes for Trip Interruption;
2. pregnancy, childbirth and/or related complications occurring within 8 weeks of the expected delivery date;
3. intentionally self-inflicted injuries, suicide or any attempt thereat;
4. illness or any injury arising from, or in any way related to, the abuse of alcohol (resulting in a blood alcohol level of more than 80mg of alcohol per 100 ml of blood), drugs or other intoxicants;
5. medication, whether prescribed or not, when not taken as directed;
6. participation in a criminal offence;
7. acts of terrorism, insurrection or war, whether declared or undeclared;
8. voluntary participation in a riot or civil commotion;
9. participation in professional or dangerous sports, including, but not limited to any speed contest, SCUBA diving, unless the Insured Person holds a basic SCUBA designation from a certified school or other licensing body, hang-gliding, sky diving, parachuting, bungee jumping, parasailing, spelunking, mountaineering, rock climbing or a flight accident, except as a passenger in a commercially licensed airline;
10. any Covered Trip commenced against the advice of the Insured Person's physician;

Certificate of Insurance

11. failure of any travel supplier through which You contract for services if this supplier was, at the time of booking, in bankruptcy, insolvency or receivership; or in the case of U.S. Air Carriers, under Chapter 11 in the U.S. Bankruptcy Code. No protection is provided for failure of travel agents, agencies or brokers; or
12. non-presentation of required travel documents, i.e., visa, passport, inoculation vaccination reports.

How to Claim

When a Trip Interruption occurs, the Cardholder must call the Insurer at **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world within 48 hours. Failure to notify the Insurer within 48 hours may reduce the amount payable.

BAGGAGE DELAY

For this coverage, Insured Person means the Cardholder, Spouse and Dependent Children while travelling with the Cardholder and/or Spouse.

Eligibility

Coverage applies when at least 75% of the fare paid for travel on a Common Carrier is charged to the Account.

Benefits

Baggage Delay coverage provides a reimbursement for the emergency purchase of Essential Items when an Insured Person's accompanying checked-in baggage is delayed more than six (6) hours from time of arrival at the scheduled destination point outside the Insured Person's province or territory of residence in Canada. The maximum benefit is \$100 per day up to a maximum of three (3) days, provided that:

1. the baggage was in the custody of a Common Carrier; and
2. the baggage delay did not occur upon the Insured Person's return to their province or territory or residence in Canada.

Limitations and Exclusions

Baggage Delay does not cover:

1. losses occurring when accompanying checked-in baggage is delayed on an Insured Person's return home to their province or territory of residence in Canada;
2. expenses incurred more than 96 hours after the Insured Person's time of arrival at the scheduled destination point;
3. expenses incurred after the checked-in baggage is returned to the Insured Person;
4. losses caused by or resulting from any criminal act by the Insured Person;

5. baggage not checked-in;
6. baggage held, seized, quarantined or destroyed by a customs or government agency;
7. money, securities, credit cards;
8. negotiable instruments;
9. tickets; or
10. documents of any nature whatsoever.

How to Claim

When a baggage delay occurs, contact the Insurer at **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world, or file a claim online at **cardbenefits.assurant.com**.

GENERAL PROVISIONS AND STATUTORY CONDITIONS

Unless otherwise expressly provided herein or in the Policy, the following general provisions apply to all the insurance coverage described in this Certificate of Insurance.

Notice and Proof of Claim

Immediately after learning of a loss, or an occurrence which may lead to a loss under any of these insurance benefits, notify the Insurer. You will then be sent a claim form.

Written notice of claim (on a claim form or other written notification) must be given to the Insurer as soon as is reasonably possible, but in all events must be provided no later than 90 days from the date of loss.

Failure to provide notice or furnish proof of claim within the time prescribed herein does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than 1 year from the date the loss occurred if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed.

If the notice or proof is given or furnished after one (1) year, Your claim will not be paid.

Termination of Coverage

Coverage ends on the earliest of:

- i. the date the Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
- ii. the date the Cardholder ceases to be eligible for coverage; and
- iii. the date the Policy terminates.

No losses incurred after the Policy terminates will be paid, unless otherwise specified.

Subrogation

Following payment of a Cardholder's claim for loss or damage, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount of such payment, to all of the rights and remedies of the Cardholder against any party in respect

Certificate of Insurance

of such loss or damage and shall be entitled at its own expense to sue in the name of the Cardholder. The Cardholder shall give the Insurer all such assistance as is reasonably required to secure its rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in the name of the Cardholder.

Due Diligence

The Cardholder shall use diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss of or damage to property protected by the Policy.

False Claim

If You make a claim knowing it to be false or fraudulent in any respect, You shall no longer be entitled to this insurance, nor to the payment of any claim under the Policy.

Legal Action

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act, Limitations Act*, or other applicable legislation in the Cardholder's province or territory.

If You Have a Concern or Complaint

If You have a concern or complaint about Your coverage, please call the Insurer at **1-800-668-8680**. The Insurer will do its best to resolve Your concern or complaint. If for some reason the Insurer is unable to do so to Your satisfaction, You may pursue the concern or complaint in writing to an independent external organization. You may also obtain detailed information for the Insurer's resolution process and the external recourse either by calling the Insurer at the number listed above or at: **assurant.ca/customer-assistance**.

Privacy

The Insurer may collect, use, and share personal information provided by You to the Insurer, and obtained from others with Your consent, or as required or permitted by law. The Insurer may use the information to serve You as a customer and communicate with You. The Insurer may process and store Your information in another country, which may be subject to access by government authorities under applicable laws of that country. You may obtain a copy of the Insurer's privacy policy by calling **1-888-778-8023** or from their website: assurant.ca/privacy-policy. If You have any questions or concerns regarding the privacy policy or Your options for refusing or withdrawing this consent, You may call the Insurer at the number listed above.

End of Certificate of Insurance